

Avis sur l'absence de publication des déclarations d'intérêts du maire et de ses adjoints sur le site internet de la ville de Strasbourg

Le déontologue a été saisi, par lettre en date du 3 avril 2022, par Mme X d'une requête dirigée contre Mme la Maire de Strasbourg et l'ensemble de ses adjoints. Il est fait valoir que, contrairement à l'obligation résultant du dernier alinéa de l'article 3 de la Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg, une consultation de l'*Open Data* du site internet de la Ville de Strasbourg ne permet pas au public d'accéder à la copie des déclarations d'intérêts que doivent faire auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique « le Maire et les adjoints au Maire ». La consultation de la rubrique destinée à recevoir ces documents débouche en effet sur la mention : « Aucun jeu de données trouvé pour votre recherche ».

Les observations orales de la Maire de Strasbourg ont été recueillies par le déontologue à la suite de cette requête – il lui est en effet apparu qu'elle était parfaitement à même de traiter le problème soulevé dans sa globalité, y inclus le cas de ses adjoints.

La carence dénoncée dans la requête a été reconnue et déplorée par la Maire, qui s'est engagée à ce qu'il soit remédié rapidement à cette situation.

Le déontologue regrette qu'il n'ait pas été procédé dans les meilleurs délais après l'installation de la nouvelle municipalité à une publication exigée dans les termes les plus nets par l'article 3 de la Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg. Ni la pandémie, ni le changement de l'équipe municipale, ni les lourdeurs inhérentes à l'administration ne sauraient justifier de tels retards. La publication, d'ailleurs récente, des documents en question sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ne saurait évidemment dispenser les autorités municipales de procéder à la mise en ligne requise par la Charte. Les déclarations d'intérêts constituent en effet des documents permettant de connaître les liens d'intérêts de chaque élu et, à partir de là, d'apprécier les risques de conflits d'intérêts susceptibles d'en découler. Leur connaissance apparaît indispensable à un exercice effectif de la faculté reconnue aux citoyens par l'article 7 de la Charte de saisir le déontologue lorsqu'ils estiment qu'un élu a manqué à ses obligations déontologiques, en particulier en étant en situation de conflit d'intérêts.

S'agissant des autres conseillers municipaux, non tenus légalement d'adresser à la Haute Autorité une déclaration d'intérêts, mais astreints d'en transmettre une, sous le sceau de la confidentialité, au déontologue de la Ville de Strasbourg en vertu de l'article 3, 4^e alinéa, de la Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg, la requérante demande au déontologue de rendre public le nom des conseillers ne s'étant pas acquitté de cette obligation, au nom du « devoir de transparence inhérent à l'éthique des élus ». Si une telle solution peut effectivement être considérée comme découlant de l'esprit de la Charte et si elle a été adoptée, sans qu'un texte précis le prévoie, par certaines instances en charge de la déontologie auprès de collectivités territoriales, le déontologue de la Ville de Strasbourg préfère, en l'état, faire encore appel à la bonne volonté des élus concernés et les amener à prendre conscience de leurs obligations en matière de déontologie.

À Strasbourg, le 4 mai 2022.

Patrick Wachsmann, déontologue de la Ville de Strasbourg